

226C0052
FR0000044448-FS0037

13 janvier 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

NEXANS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 janvier 2026, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 janvier 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEXANS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 179 896 actions NEXANS² représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NEXANS sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions NEXANS détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 272 ADR NEXANS (représentant 136 actions NEXANS), (ii) 79 832 actions NEXANS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions NEXANS, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 111 464 actions NEXANS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 158 350 actions NEXANS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 43 744 779 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.